IMT Nuremberg Archives

H – 5068

International Court of Justice

H5068 - 0002



En Belgique, les usurpations de la souveraineté nationale par l'occupant sont imputables au commandement militaire, qui les a exercées soit par ordonnances directes, soit par injonction aux autorités administratives, qui étaient en l'espèce les Secrétaires généraux des ministères.

Sur la mise au point de ce dispositif, je désirerais lire au Tribunal certains passages du rapport établi et déposé au nom du Président de la Commission des Crimes de Guerre pour la Belgique, déposé sous le N°. 1021

Je cite le rapport intitulé : "Rapport sur les transformations par les allemands des institutions nationales belges", Chapitre 3, page 3.

Je désirerais remarquer dès maintenant qu'afin de mieux assurer leur emprise sur la vie publique par l'intermédiaire des autorités locales, les Allemands n'hésitèrent pas à supprimer, par une ordonnance du I4 Mai I942, le contrôle juridictionnel de la légalité des secrétaires généraux violant ainsi pour leur commodité l'article I07 de la Constitution.

Le rapport belge précise, dans les paragraphes qui suivent celui que je viens de lire, la responsabilité des atteintes portées à l'ordre public.

Je cite le paragraphe 3 du chapître IV :

"En conclusion, que la transformation des institu-
" tions légales soit la conséquence d'ordonnances
" allemandes ou celle d'arrêtés émanant des secré-
" taires généraux, il n'importe; ce sont les Al-

H5068 - 0003



" lemands qui en portent la responsabilité; les secré-
" taires généraux n'étant vis à vis d'eux que des fidè-
" les agents d'exécution."

Je pense qu'il est intéressant de lire les trois paragraphes suivants, qui révèlent des faits caractéristiques quant aux procédés allemands de prise de souveraineté:

" S'il est nécessaire de fournir un nouvel argument
" pour étayer davantage cette thèse, qu'il nous suf-
" fise de rappeler que le pouvoir occupant a employé
" tous les moyens pour introduire dans l'édifice à
" transformer de fond en couble, des agents dévoués
" et nationaux socialistes. Ce fût un véritable tra-
" vail de termites.
"
" L'ordonnance du 7 Mars I94I, sous prétexte de ra-
" jeunir les cadres de l'administration, prescrit la
" mise à la retraite d'un grand nombre de fonction-
" naires; ils seront, cela va de soi, remplacés par
" des germanophiles.
"
" Enfin, les Allemands installent, à la tête du mi-
" nistère de l'intérieur, un de leurs agents les plus
" dévoués, lequel s'arrogera, comme nous le verrons
" dans la suite, le droit de désigner échevins, dé-
" putés permanents, bourgmestres, etc... et usera de
" son droit de procéder à certaines nominations
" Commissaires d'arrondissement par exemple) en ins-
" tallant en bonne place des créatures de l'ennemi.

Le rapport belge analyse ensuite d'une façon remarquablement claire les violations par les allemands de l'ordre public belge, en les classant sous deux rubriques. La première est intitulée : Modifications apportées à des rouages constitutionnels préexistants. Sous ce titre sont notamment relevés : d'abord l'ordonnance du I8 Juillet I940, qui abolissait immédiatement toute activité publique. Ensuite, une série d'arrêtés par lesquels les allemands ont supprimé l'électorat des échevins, et décidant que ces échevins seraient désormais désignés par le pouvoir central.

.....

EF

H5068 – 0004



C'était la subversion du régime traditionnellement démocratique des administrations communales. Dans le même sens, les allemands, contrairement à l'article 3 de la Constitution, ont prescrit par une ordonnances du 26 Janvier I943, l'absorption de nombreuses communes dans de grandes agglomérations urbaines. Le rapport signale enfin, dans cette partie, les exemptions fiscales accordées, contrairement à la Constitution, aux personnes travaillant en Allemagne et aux personnes engagées au service de l'armée allemande ou de la Waffen SS. Nous trouvons ici un nouvel exemple de la criminelle entreprise allemande de recrutement militaire dans les pays occupés.

La deuxième rubrique du rapport est intitulée : "Introduction dans la vie publique belge d'institutions nouvelles d'inspiration nationale socialiste et étatique."

De telles institutions furent en effet créées par les Allemands. Les plus remarquables sont la Corporation Nationale de l'Agriculture et de l'Alimentation, et les Offices centraux de marchandises. Le rapport analyse les caractères de ces institutions et démontre qu'elles sont attentatoires aux libertés traditionnelles: ce sont des organismes d'inspiration totalitaire, où le Führer prinzip trouve son application, comme nous l'avons vu dans des institutions similaires aux Pays-Bas.

....

EF

H5068 - 0005



Avec la permission du Tribunal, je lirai maintenant la conclusion de ce rapport, qui est déterminante :

Conclusions

"Nous pensons qu'il est suffisamment établi par
" l'exposé qui précède que la Constitution et les
" lois du peuple belge ont été délibérément violées
" par le pouvoir occupant allemand et ce, dans le
" but, non pas d'assurer sa propre sécurité, c'est
" l'évidence même, mais avec l'intention habilement
" préméditée de faire de la Belgique un état natio-
" nal socialiste et par conséquent annexable étant
" donné que deux Etats nationalistes voisins doi-
" vent s'exclure, nécessairement, le plus fort ab-
" sorbant le plus faible.
"
" Cette politique a été réalisée en violation des
" lois et des coutumes internationales; la décla-
" ration de Bruxelles de 1874 et les Règlements
" de La Haye de 1899."

Le rapport dont je viens de lire les extraits donne ainsi l'analyse, d'une part du mécanisme de saisie de la souveraineté en Belgique, d'autre part des usurpations qui atteignent l'ordre institutionnel de ce pays. Des applications de cette usurpation ont déjà été exposées au Tribunal, notamment à propos des spoliations économiques et à propos du régime des camps de concentration.

D'autres applications, notamment celles très graves, qui résultent de la législation anti-juive édictée par les ordonnances allemandes en Belgique, seront mentionnées ultérieurement.

Je désirerais maintenant, avant de conclure cet exposé relatif à la Belgique, mentionner les abus commis par les allemands à l'encontre des Universités de ce pays. Il est compréhensible que dès le début les allemands nourrissaient une aversion particulière à

....

EF

H5068 - 0006



l'égard de ces quatre grandes universités belges qui ont toujours si magnifiquement maintenu, défendu et enrichi le patrimoine spirituel de cette noble nation. Le rapport belge comporte en annexe des notices relatives à chacune de ces Universités.

Il est intéressant de mentionner que dans l'université de Gand, les allemands entreprirent particulièrement un travail de propagande auprès des étudiants dans un esprit de germanisation. Ils organisèrent à cet effet une formation appelée GENTSCH STUDENTEN VERBOND, qui n'obtint nullement le succès espéré. Ils instituèrent un espionnage sous le couvert de l'ingénieuse formule des "Professeurs invités". On a retrouvé, dit le rapport belge, le rapport d'un des professeurs invités, où il est établi en termes clairs que l'influence allemande fût insignifiante, malgré tout.

Dans toutes les Universités, les allemands procédèrent à des arrestations et à des déportations de professeurs et d'étudiants, notamment lors de la résistance qui fût opposée à juste titre aux ordres concernant le travail obligatoire. L'université de Bruxelles, qui avait été dès le début dotée d'un Commissaire allemand, et dont quatorze professeurs avaient été irrégulièrement démis de leurs fonctions, décida de cesser ses cours à la suite d'un incident particulièrement caractéristique.

A l'occasion de la vacance de trois chaires, les allemands refusèrent d'agréer la désignation des candi-

.....

EF

H5068 - 0007



dats de l'Université et nommèrent eux-mêmes des professeurs dont les sentiments leur convenaient. Le 22 Novembre I94I, le Vice-Président de l'Administration Militaire informa de cette décision le Président de l'Université. On voit ici un exemple flagrant des abus de pouvoir de l'administration militaire, et en même temps de l'attention extrême que portaient les allemands à tout ce qui pouvait aider leur entreprise de germanisation. Malgré arrestations et déportations, les Allemands ne purent briser la "grève" de l'Université de Bruxelles, qui dura jusqu'à la libération.

Avec la permission du Tribunal, je lirai un seul document qui a trait à l'Université de Louvain. C'est une lettre écrite le 4 Juin I943 au Général Von Falkenhausen, Commandant militaire, par Son Eminence le Cardinal Van Roey, Archevêque de Malines. Comme le Tribunal le sait déjà, les Allemands, en violation de toutes les règlesdu droit, avaient imposé le travail obligatoire qui s'étendant aux étudiants. Le document que je vais lire a trait à une exigence supplémentaire et non moins révoltante. Ils voulaient contraindre le Recteur de l'Université, Mgr Van Wayenberg, à leur donner une liste complète des étudiants avec leurs adresses et à se faire ainsi le délateur des jeunes gens confiés à sa direction. Voici en quels termes s' exprime le Cardinal Archevêque de Malines. Sa lettre, qui porte le N°.I922. dans notre documentation, est transcrite d'après un ouvrage publié à Bruxelles

.....

H5068 - 0008



en I945 sous le titre : Le Cardinal Van Roey et l'Occupation allemande en Belgique.

" Par une communication orale, dont j'ai demandé
" en vain la confirmation écrite, Monsieur le Chef
" de la Militärverwaltung Reeder m'a fait savoir qu'
" au cas où Monseigneur le Recteur de l'Université
" Catholique de Louvain persistait à refuser la liste avec les adresses des étudiants de la première
" année, l'Autorité occupante prendrait les mesures
" suivantes : fermeture de l'Université; interdiction
" aux étudiants de s'inscrire à une autre Université;
mise au travail obligatoire en Allemagne de tous les
" étudiants, et, s'ils se dérobent, représailles contre leurs familles.
"
" Cette communication est d'autant plus surprenante que, peu de jours auparavant, à la suite d'une
" note adressée à Votre Excellence par Monseigneur
" le Recteur, celui-ci a reçu de Monsieur le Kreiskommandant de Louvain notification quel'autorité
" académique ne serait plus inquiétée au sujet des
" listes. Il est vrai que Monsieur le Président Reeder m'a fait dire que cette réponse était un malentendu.
"
" Comme Président du Conseil d'Administration
" de l'Université de Louvain, j'ai mis les Evêques
" belges qui composent ce Conseil au courant de la
" grave communication qui m'a été faite; et j'ai
" le devoir de vous faire savoir, au nom de tous
" les Evêques, qu'il nous est impossible de conseiller à Monseigneur le Recteur de livrer les listes
" de ses étudiants et que nous approuvons l'attitude passive qu'il a observée jusqu'ici.
"
" Fournir les listes constituerait, en effet,
" une coopération positive à des mesures que les
" Evêques belges ont réprouvées, dans la Lettre pastorale du I5 Mars I943, comme contraires au droit
" international, au droit naturel età la morale
" chrétienne. Si l'Université de Louvain était frappée parce qu'elle refuse cette coopération, nous
" considérons qu'elle tomberait victime de son devoir, et, quelque dure et pénible que soit l'épreuve qu'elle aurait à subir temporairement, son
" honneur du moins ne serait pas terni. Nous estimons avec le célèbre évêque de Milan, saint Ambroise, que "rien ne vaut l'honneur. Nihil praeferendum honestati."
"
" Au surplus, votre Excellence ne peut ignorer
" que l'Université Catholique de Louvain dépend du
" Saint-Siège. Erigée canoniquement par la Papauté,
" elle se trouve sous l'autorité et le contrôle de

.....

EF

H5068 - 0009



" la Congrégation Romaine des Séminaires et des Univer-
" tés, et c'est le Saint-Siège qui a approuvé la nomina-
" tion de Monseigneur Van Waeyenbergh comme Recteur Ma-
" gnifique de l'Université. Si les mesures annoncées
" étaient exécutées, ce serait donc une atteinte violente
" aux droits du Saint-Siège. Aussi Sa Sainteté le Pape
" sera-t-il mis au courant des dangers extrêmes qui mena-
" cent notre Université Catholique.
"
" Nous voulons encore espérer, Excellence, que l'Auto-
" rité occupante que vous présidez n'exécutera pas les
" menaces qui viennent d'être formulées. Elle doit se ren-
" dre compte que nous n'en doutons pas, de la formidable
" impression que produiraient, non seulement en Belgique,
" mais aussi dans le monde civilisé où la haute culture
" reste encore en honneur, des mesures de violences con-
" tre la plus importante, la plus ancienne et la plus il-
" lustre des Universités belges.

En dépit de cette protestation, le recteur magnifique fût arrêté le lendemain 5 Juin 1943 et il fût condamné le 30 Juin, par la justice militaire allemande, à dix-huit mois de prison.

Avec la permission du Tribunal, je ferai une dernière réflexion sur ce récit. Les débats de ce procès qui retracent l'histoire de cinq années d'occupation, nous ont rappelé tant de circonstances tragiques, aussi, quand nous évoquons un fait pourtant aussi douloureux que l'arrestation et la condamnation d'un prélat qui représentait, en même temps que la haute dignité de l'Eglise, une des plus grandes traditions de l'enseignement desintelligences, il pourrait presque nous sembler, étant donné qu'heureusement il n'y eut pas de suite fatale, que cela n'a été qu'un évènement et un délit d'importance relativement secondaire. Or, je crois qu'il ne faut pas proportionner le jugement intellectuel à l'épreuve directe de notre sensibilité. Le fait qu'un tel traitement ait été considéré par les autorités allemandes comme étant, non point

.....

EF

H5068 - 0010



une voie de fait plus ou moins nécessaire pour des raisons d'opportunité, mais l'expression de la Justice doit être retenue comme très caractéristique de l'entreprise de la germanisation, de ses moyens et de sa finalité.

-:-:-:-:-

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Tab Copy
Rec'd Feb 4, 1946

H-5068

# DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Saisies de Souveraineté

B E L G I Q U E

( Exposé )

*Le Procureur Général :*

P R E S E N T E
P A R
E D G A R F A U R E

R. F.

J. H. 502063.

H5068 – 0011